

45 PLANTES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 24 avenue Hoche – 75008 Paris

Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	- FORME.....	4
ARTICLE 2	- DENOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 3	- SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 4	- DUREE DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 5	- OBJET SOCIAL.....	5
ARTICLE 6	- APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8	- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
8.1.	AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
8.2.	REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	7
8.3.	AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9	- FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 10	- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 11	-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	8
11.1.	DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT	8
11.2.	DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE A TOUTE PRISE DE DECISION DES ASSOCIES	9
ARTICLE 12	- MODALITES DE TRANSFERT DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 13	- CESSIION D'ACTIONS.....	10
13.1.	PRINCIPE	10
13.2.	DEMANDE D'AGREMENT.....	10
13.3.	CONSULTATION DES ASSOCIES.....	11
13.4.	AGREMENT DU PROJET DE CESSIION	11
13.5.	REFUS D'AGREMENT DU PROJET DE CESSIION	12
ARTICLE 14	- DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE	13
14.1.	DESIGNATION DU PRESIDENT	13
14.2.	DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT	13
14.3.	CESSATION DES FONCTIONS.....	13
14.4.	REMUNERATION DU PRESIDENT	14
14.5.	POUVOIRS DU PRESIDENT	14
ARTICLE 15	- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.....	14
15.1.	LORSQUE LA SOCIETE NE COMPORTE QU'UN SEUL ASSOCIE	14
15.2.	LORSQUE LA SOCIETE COMPORTE PLUSIEURS ASSOCIES	14
15.3.	DISPOSITIONS COMMUNES	15
ARTICLE 16	- REPRESENTATION SOCIALE.....	15
ARTICLE 17	- MODES ET REGLES DE CONSULTATION DES ASSOCIES.....	15
17.1.	EN CAS DE REUNION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE	16
17.2.	EN CAS DE CONSULTATION ECRITE.....	17
17.3.	EN CAS DE CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE	17
ARTICLE 18	- NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES ET REGLES DE MAJORITE.....	17
18.1.	DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	17
18.2.	DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	18
18.3.	TOUTES LES AUTRES DECISIONS SONT DE LA COMPETENCE DU PRESIDENT.	18
ARTICLE 19	- REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN	18

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL19

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES.....19

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES19

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS19

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....21

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU
PATRIMOINE 21

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS22

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT22

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.....23

ARTICLE 29 - FRAIS DE CONSTITUTION.....23

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS.....23

ARTICLE 31 - SIGNATURE ELECTRONIQUE24

LES SOUSSIGNEES :

- **La société HERTEL SAS**, société par actions simplifiée au capital de 49.840 euros dont le siège social est situé 24 avenue Hoche - 75008 Paris, identifiée sous le numéro unique 692 007 057 RCS Paris, représentée par son Président, la société Hertel Holdings, société par actions simplifiée au capital de 7.203.820 euros, dont le siège social est 24 avenue Hoche - 75008 Paris, identifiée sous le numéro unique 835 275 868 RCS Paris, elle-même représentée par son Président, Monsieur David Marcovici,

- **La SOCIETE CIVILE DUPLESSIS 92**, société civile au capital de 5.443.954,41 euros dont le siège social est situé 24 avenue Hoche - 75008 Paris, identifiée sous le numéro unique 391 607 520 RCS Paris, représentée par son Gérant, la société Hertel Holdings, société par actions simplifiée au capital de 7.203.820 euros, dont le siège social est 24 avenue Hoche - 75008 Paris, identifiée sous le numéro unique 835 275 868 RCS Paris, elle-même représentée par son Président, Monsieur David Marcovici,

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'elle a décidé de constituer :

TITRE I**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « *les associés* » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

45 PLANTES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. Ces mêmes

documents doivent également porter le numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : 24 avenue Hoche - 75008 Paris.

Il peut être transféré dans un autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Dans ce cas, le Président a tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les textes en vigueur ou par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France :

- l'acquisition directement et par tous moyens de tous biens et droits immobiliers (bâti ou non bâti), et tous droits réels ou personnels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire ;
- l'édification sur ces biens de toutes constructions après démolition des éventuels existants, la reconstruction, la rénovation, l'aménagement, le suivi de tous travaux en vue de leur mise en valeur,
- la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation de ces biens par voie de location sous toutes ses formes ;
- la vente, en totalité ou par fraction, avant ou après achèvement, des constructions ainsi édifiées ;
- la souscription de tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les soussignées font apport à la Société d'une somme en numéraire de 1.000 euros, à savoir :

- la société Hertel SAS,
à concurrence de500 euros
- la Société Civile Duplessis 92, à concurrence de500 euros

Total des apports correspondant au montant du capital social 1.000 euros

Cette somme, correspondant au montant total du capital social, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'étude notariale BPLM située 25 rue Guillaume Tell Paris 17eme, en date du 5 février 2026.

Elle sera retirée par le président de la Société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à 1.000 euros et est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions représentatives d'apport en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés par l'unanimité des associés, ou à défaut sur requête par le Président du tribunal de commerce.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce dernier cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2. Réduction du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

8.3. Amortissement du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription dans un registre de la Société au nom de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à une action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou d'autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 -DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

11.1. Droit de communication permanent

Chaque associé, copropriétaire indivis d'actions, nu-propriétaire, usufruitier d'actions, ou mandataire d'un associé peut, à toute époque de l'année, venir consulter et prendre copie aux

frais de la Société, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, les documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société,
- les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la Société,
- les comptes consolidés de la Société et de ses filiales ;
- les rapports du Président,
- les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes,
- les registres des décisions des associés,
- les feuilles de présence des associés aux assemblées générales,
- les actes signés par l'ensemble des associés,
- les conventions réglementées et courantes visées respectivement aux articles L.277-10 et L.227-11 du Code de commerce,
- les registres de mouvement de titres et les comptes individuels des associés.

Tout associé exerçant son droit de communication permanent peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix.

11.2. Droit de communication préalable à toute prise de décision des associés

Chaque associé, copropriétaire indivis d'actions, nu-propiétaire, usufruitier d'actions, ou mandataire d'un associé peut, quinze (15) jours au moins avant toute prise de décision par les associés, venir consulter et prendre copie aux frais de la Société, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, des documents suivants :

- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société,
- les comptes du dernier exercice écoulé (bilan, compte de résultat, annexe) de la Société,
- le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice écoulé de la Société et de ses filiales ;
- le rapport du Président,
- le cas échéant, les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes portant sur un projet de décision,
- le texte des projets de décision des associés.

Tout associé exerçant son droit de communication préalable à toute prise de décision des associés, peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix.

Tout associé peut également demander qu'une copie de ces documents ainsi qu'un formulaire de vote à distance lui soient envoyés aux frais de la Société, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire ou de tout autre acte valant ordre de mouvement. Sous réserve du respect des stipulations des Statuts et de toute convention extra-statutaire, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

ARTICLE 13 - CESSION D'ACTIONS

13.1. Principe

Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut librement céder ses actions à quelque personne que ce soit.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Pour les présentes, le terme « **Cession** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant une mutation entre vifs ou par suite de décès, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'actions de la Société, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, lors d'une cession, d'une donation, d'une succession, d'une dissolution-confusion, d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une rupture d'un pacte civil de solidarité, d'un prêt ou d'une location d'actions, d'une adjudication, d'une constitution fiduciaire ou d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission. Le verbe « **céder** » est interprété en conséquence.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de Cession des droits de souscription ou d'attribution d'un associé à un tiers, ainsi qu'en cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de personnes tierces dénommées.

13.2. Demande d'agrément

Tout projet de Cession d'actions soumis à agrément doit être notifié par l'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions (ci-après « **l'Associé Cédant** »), à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire (ci-après la « **Notification de Cession** »).

La Notification de Cession doit comporter les éléments suivants :

- la nature de la Cession envisagée ;
- le nombre d'actions dont la Cession est envisagée (ci-après les « Actions Concernées ») ;
- les conditions et les modalités de la Cession envisagée (dont notamment (i) le prix si ladite Cession est rémunérée par du numéraire ou (ii) la valeur vénale des biens offerts par le cessionnaire si ladite Cession est rémunérée par des biens autres que du numéraire ou (iii) la valeur des Actions Concernées si ladite Cession résulte d'une transmission à titre gratuit, ainsi que les délais et modalités de paiement ;
- l'identité précise du (des) cessionnaire(s) (si le cessionnaire est une personne morale, un extrait K-bis de cette personne ainsi que l'identité des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire en dernier ressort) ;
- les liens financiers ou autres existant le cas échéant entre l'Associé Cédant et le(s) cessionnaire(s) ou toute autre entité ou personne ayant le contrôle du (ou des) cessionnaire(s) ;
- la copie de l'offre d'achat des Actions Concernées remise par le(s) cessionnaire(s) à l'Associé Cédant, cette information devant être adaptée selon la nature de la Cession envisagée (exemples : la copie du projet de la convention de partage en cas de liquidation de communauté ou de rupture d'un pacte civil de solidarité ; un acte de notoriété en cas de décès ; les modalités de la fusion en cas de fusion-absorption d'un associé).

13.3. Consultation des associés

Dans les deux (2) mois suivant la date de réception par la Société de la Notification de Cession, le président doit consulter la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément du projet de Cession des Actions Concernées.

La décision d'agrément doit être prise par plus des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés, l'Associé Cédant prenant part au vote. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus d'agrément, elle ne peut pas donner lieu à réclamation.

Le président notifie à l'Associé Cédant, dans les cinq (5) jours qui suivent la consultation des associés, leur décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune décision n'a été prise par les associés ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'Associé Cédant à l'expiration d'un délai de deux (2) mois susvisé, l'agrément du projet de Cession est réputé acquis.

13.4. Agrément du projet de Cession

En cas d'agrément du projet de Cession, l'Associé Cédant est libre de céder les Actions Concernées au cessionnaire initialement choisi. Toutefois, ladite Cession doit impérativement être réalisée dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception de la notification de la décision d'agrément, à un prix au moins égal à celui mentionné dans la Notification de Cession et à des conditions au moins similaires à celles figurant dans ladite Notification. A défaut, l'Associé Cédant est tenu de satisfaire à nouveau à l'ensemble de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

En cas de non-respect de cette disposition, la Cession des Actions Concernées ne peut pas avoir lieu et ne peut pas être retranscrite dans le registre des mouvements de titres de la Société.

13.5. Refus d'agrément du projet de Cession

En cas de refus d'agrément du projet de Cession, l'Associé Cédant dispose d'un droit de repentir. Il a cinq (5) jours pour faire connaître au président par lettre recommandée avec accusé de réception s'il renonce ou non à son projet de Cession.

Dans le cas où l'Associé Cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, toutes les Actions Concernées doivent être achetées, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit par tout ou partie des associés, soit par un ou plusieurs tiers dûment agréés, soit par la Société elle-même.

Si plusieurs associés souhaitent acquérir les actions de l'Associé Cédant et si le total de leurs demandes excède le nombre d'actions à racheter, celles-ci seront réparties entre ces différents associés, à due concurrence de leur participation dans le capital de la Société, après soustraction de la participation de l'Associé Cédant et de celle des autres associés n'ayant pas fait part de leur intention d'acquérir lesdites actions. Ces dispositions ne seront applicables que dans la limite du nombre d'actions que chaque associé souhaite acheter.

Si la Société procède au rachat des Actions Concernées, elle est tenue de les céder ou de les annuler dans les six (6) mois de ce rachat.

Le prix de cession des Actions Concernées de l'Associé Cédant sera égal au prix inscrit dans la Notification de Cession.

En cas de difficulté sur la détermination du prix de cession, celui-ci sera fixé à dire d'expert, au sens de l'article 1843-4 du Code civil, désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège de la Société, saisi sur requête de la partie la plus diligente.

Les personnes concernées par la Cession devront notifier à l'expert l'ensemble des conditions et modalités de la Cession projetée ainsi que les points de désaccords entre elles.

La décision de l'expert sera notifiée dans les trente (30) jours de sa désignation aux personnes parties à la Cession envisagée, qui seront liées par cette décision sans possibilité de recours.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Associé Cédant et par le cessionnaire.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois (prorogé éventuellement d'un (1) mois en cas de recours à un expert) à compter de la notification du refus d'agrément, les Actions Concernées de l'Associé Cédant ne sont pas achetées par un associé, un tiers ou la Société elle-même, l'Associé Cédant peut réaliser la Cession initialement prévue dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration dudit délai de trois (3) (ou quatre (4)) mois, à un prix au moins égal à celui mentionné dans la Notification de Cession et à des conditions au moins similaires à celles figurant dans ladite Notification. A défaut, l'Associé Cédant est tenu de satisfaire à nouveau à l'ensemble de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président.

14.1. Désignation du Président

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société, de nationalité française ou étrangère. Le Président, s'il est une personne morale, est représentée par son représentant légal sauf, si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le représentant légal ou permanent de la personne morale elle-même nommée Président de la Société est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

14.2. Durée des fonctions du Président

La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat qui peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ou par la faillite personnelle (si le Président est une personne physique) ;
- par la dissolution, la mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par une condamnation du Président à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale (si le Président est une personne morale) ;
- par sa révocation, étant précisé qu'avant de se prononcer, les associés devront informer le Président du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

14.4. Rémunération du Président

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de son mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif écrit des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut librement déléguer à toute personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, ne peut être délégué le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés.

A l'égard de tout associé de la Société, le pouvoir de représentation et de direction du Président de la Société s'exerce dans les limites de l'objet social, des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe que le Président, ainsi que des stipulations du Pacte (qui sont portées à sa connaissance à cette fin).

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

En application de l'alinéa 4 de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention conclue entre la Société et son Président doit être actée au registre des décisions sociales.

15.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toute convention conclue entre d'une part, la Société et d'autre part, son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du

commissaire aux comptes et être soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions aux Articles 17 et 18 des présents statuts.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

15.3. Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, au représentant légal de la personne morale Président de la Société, ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants et à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du comité social et économique ne pourront exercer les droits définis par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président, qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - MODES ET REGLES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation, soit dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Les procès-verbaux des décisions des associés sont consignés dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.1. En cas de réunion d'une assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, la convocation peut être faite à tout moment si tous les associés sont présents ou représentés. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus du dixième des voix peuvent également charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne majeure de son choix munie d'une procuration. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présenté cinq (5) jours au moins avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote est considéré comme négatif.

Tout associé participant à une assemblée générale par visioconférence ou par téléphone est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

A défaut de feuille de présence, les signatures de tous les associés présents et de tous les mandataires des associés représentés doivent également figurer sur le procès-verbal.

17.2. En cas de consultation écrite

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

17.3. En cas de consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des décisions des associés. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions.

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES ET REGLES DE MAJORITE

18.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires ci-après décrites sont adoptées à la majorité à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

- nomination et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation du rapport spécial du Président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- clôture de la liquidation de la Société ;

- nomination et révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- répartition du boni de liquidation.

18.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, ces décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires ci-après décrites sont adoptées dans les conditions suivantes :

- Décisions prises par plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :
 - agrément des transferts d'actions à un tiers ;
 - augmentation du capital autre que celle réalisée par apport et élévation de la valeur nominale des actions ;
 - réduction du capital ;
 - transformation en une société d'une autre forme ;
 - fusion, scission et apport partiel d'actif, sauf dans les cas où la loi dispense la collectivité des Associés d'approuver une telle opération ;
 - prorogation de la durée de la Société ;
 - dissolution de la Société ;
 - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce (sous réserve des stipulations de l'Article 3).
- Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :
 - transfert du siège de la Société à l'étranger ;
 - augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions ;
 - toutes modifications statutaires relevant de l'article L.227-19 du Code de commerce.

18.3. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions décrites à l'Article 18 sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et l'associé unique. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont consignés dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, dans les cas prévus par la loi. Dans les autres cas, il peut également établir ce rapport.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont adressés au(x) commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses (leurs) rapports.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Si un commissaire aux comptes titulaire n'est pas une société pluripersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à le remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions d'une décision ordinaire. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'arrivée de ce terme, en cas de faute ou d'empêchement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du montant du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau créditeur, constitue le bénéfice distribuable.

Après avoir approuvé les comptes d'exercice écoulé et constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de distribuer, à titre de dividende, tout ou partie de ce bénéfice, ou d'en affecter tout ou partie à un compte de réserve ou en report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de dividendes prélevés sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, le Président peut également décider de distribuer aux associés des acomptes sur dividendes, étant précisé que ceux-ci ne peuvent être versés que si un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à la réserve légale et compte tenu du report à nouveau créditeur, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Les dividendes et acomptes sur dividendes sont répartis entre les associés en proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La collectivité des associés a, en outre, la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement des acomptes sur dividendes ne peut être effectué sous la forme d'actions de la Société que sous réserve d'une autorisation préalable de la collectivité des associés. A défaut, le versement de ces acomptes est réalisé en numéraire.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés doit être consulté, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

25.1. La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création de société nouvelle ou de scission.

25.2. Sauf dans les cas stipulés à l'Article 25.4 ci-après, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils existent plusieurs, représente la Société : il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pendant la période de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation de la Société ; l'assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

25.3. Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés sont ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

25.4. Si, au jour de la dissolution, toutes les actions de la Société sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

De même, la fusion-absorption ou la scission de la Société n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine au profit de la société absorbante ou nouvelle.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

- **La société Hertel Holdings**, Société par actions simplifiée au capital de 7.203.820 euros, dont le siège social est 24 avenue Hoche - 75008 Paris, identifiée sous le numéro unique 835 275 868 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur David Marcovici, qui déclare au nom et pour le compte de Hertel Holdings, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

28.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

28.2. Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe des présentes, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société.

La soussignée, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver chacun de ces actes et engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

28.3. La société Hertel Holdings, a tous pouvoirs à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer les actes et prendre les engagements suivants :

- Accomplir toutes formalités en vue de la constitution de la Société,
- Engager tous frais en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société emportera reprise de ces actes et engagements par la Société.

28.4. Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à l'associé unique à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises

ARTICLE 31 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, tel que proposé par la plateforme DocuSign© (la « **Signature Electronique** »).

En conséquence, les soussignées :

- reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf ;
- reconnaissent expressément que les présents statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'ils pourront leur être valablement opposées ;
- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présents statuts sur le fondement de leur nature électronique ;
- reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présents statuts, lui sont opposables et font foi à son égard ;
- sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présents statuts ; et
- acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

Fait à Paris
Le 6 février 2026

Signé par :
David MARCOVICI
A864651BBA1C427...

Pour la société HERTEL SAS
Hertel Holdings
Représentée par M. David Marcovici

Signé par :
David MARCOVICI
A864651BBA1C427...

Pour la société Civile DUPLESSIS 92
Hertel Holdings
représentée par M. David Marcovici

Bon pour
acceptation
des fonctions
de Président

Signé par :
David MARCOVICI
A864651BBA1C427...

Le Président

Hertel Holdings

Représentée par M. David Marcovici

« *Bon pour acceptation des fonctions de président* »

45 PLANTES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 24 avenue Hoche - 75008 Paris

Société en formation

ANNEXE

**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Obtention d'une mise à disposition de locaux de la part de la société Hertel SAS pour l'installation du siège social de la Société.

La signature des statuts emportera reprise par la société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 6 février 2026

Signé par :

David MARCOVICI

A864651BBA1C427...

Pour la société HERTEL SAS

Hertel Holdings

Représentée par M. David Marcovici

Signé par :

David MARCOVICI

A864651BBA1C427...

Pour la société Civile DUPLESSIS 92

Hertel Holdings

représentée par M. David Marcovici